

Examen périodique universel : La Tunisie

Deuxième cycle

Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties

Alkarama, 21 novembre 2011

- 1. La Tunisie en transition
- 2. La mainmise de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire: promesses de réforme?
- 3. La législation antiterroriste du 10 décembre 2003
- 4. De la pratique de la torture vers une volonté de son eradication
- 5. Recommandations

1. Cette présente contribution intervient dans le cadre du second cycle de l'Examen périodique universel relativement à la situation générale des droits de l'homme en Tunisie sous l'angle des recommandations formulées en 2008

1. La Tunisie en transition

- 2. Depuis le départ de Ben Ali le 14 janvier 2011, la "nouvelle Tunisie" vit une période transitoire charnière sur le plan de la démocratie et des droits de l'homme dont l'objectif est de marquer une rupture définitive avec les 23 années de dictature et de violations des droits de l'homme. L'enjeu de cette transition est double: il s'agit de faire toute la lumière sur les abus commis par le passé par un système répressif et corrompu d'une part, et de poser d'autres part les jalons de la démocratie et de l'Etat de droit pour l'avenir afin de garantir la non-répétition de ces abus.
- 3. Dans les mois qui ont suivi la chute du régime de Ben Ali, la société tunisienne s'est mobilisée pour organiser les élections de l'Assemblée constituante. A l'issue du scrutin qui s'est déroulé de manière libre, transparente et pluraliste le 23 octobre 2011, trois partis politiques Ennahda, largement en tête avec 41,7, le Congrès pour la République (CPR) et Ettakatol avec respectivement 13,82 et 9,68 % ont remporté la majorité des 217 sièges. L'Assemblée constituante aura pour mandat de rédiger la nouvelle constitution, mandat auquel s'ajoutent une fonction législative et de contrôle du gouvernement¹. Elle devra donc, pendant une année, remplir une triple mission institutionnelle, législative et de gestion².
- 4. Les circonstances dans lesquelles se déroule le deuxième examen périodique universel (EPU) de la Tunisie sont inédites compte tenu du bouleversement politique qui a eu lieu. Les nouvelles autorités se devront de répondre de la mise en œuvre des recommandations formulées au cours de l'examen précédent relativement à deux périodes distinctes, la "période Ben Ali (ci-après "première période") et la période de transition post-Ben Ali (ci-après "seconde période"). Il s'agira donc d'évaluer l'état de la mise en œuvre de ces recommandations et engagements formulés dans le cadre du premier cycle pendant ces deux périodes distinctes, d'émettre des recommandations dans le but d'encourager les nouvelles autorités à consolider les acquis démocratiques et d'aborder les défis à relever.

2. La mainmise de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire: promesses de réforme?

- 5. Dans le cadre du premier examen périodique universel (EPU) de la Tunisie, la société civile n'as pas manqué de relever l'ingérence systématique du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice³. Néanmoins, aucune recommandation en matière de réforme du système judiciaire garantissant son indépendance n'avait été formulée au cours de l'examen précédent, l'Etat s'était alors contenté d'assurer le caractère totalement indépendant de la justice et de nier ses dysfonctionnements structurels.
- 6. La mise sous tutelle de la justice par le pouvoir exécutif a été une réalité durant toute la période Benali et a perduré jusqu'à la révolution de janvier 2011, tutelle rendue possible par la mise en place d'un arsenal juridique répressif, la connivence des administrations pénitentiaires et sécuritaires et l'attitude passive d'un corps de magistrature soumis et corrompu. De l'enquête préliminaire à la garde à vue et jusqu'au procès, les droits des justiciables à un procès équitable ont été systématiquement violés.
- 7. En dépit de certaines avancées en matière d'administration de la justice dans la "seconde période", la société civile a rapporté plusieurs irrégularités, en particulier en matière de plaintes contre des responsables de violations des droits de l'homme classées sans suite et des procès inéquitables, en particulier de civils traduits devant des juridictions militaires. Il y a donc nécessité évidente de réformer le système judiciaire en profondeur.

Rue 89, "Comment ça marche la première élection libre en Tunisie?", 1er octobre 2011, http://www.tunisieradio.com/2011/10/20/comment-ca-marche-la-premiere-election-libre-en-tunisie (consulte le 10 octobre 2011)

² TAP Info, "La Constituante: Missions, attributions et responsabilités", 22 octobre 2011, http://www.tap.info.tn/fr/fr/politique/300-politique/11695-la-constituante-missions-attributions-et-responsabilites.html, (consulte le 27 octobre 2011)

³ Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Résumé établi par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, A/HRC/WG.6/1/TUN/3, 11 mars 2008, Paras. 16 et 17, pp. 5 et 6

- 8. Cette réforme du système judiciaire s'est imposée comme une revendication essentielle au lendemain du 14 janvier, exprimée aussi bien par de simples citoyens s'insurgeant contre un système gangrené par la corruption que par certains magistrats revendiquant le pouvoir d'exercer leurs fonctions de manière indépendante. Face à ces revendications, le ministre de la Justice, Lazhar Karoui Chebbi a déclaré que la réforme du système judiciaire était une priorité pour les autorités et qu'il souhaitait renforcer son indépendance⁴ ; dans ce cadre, il a présenté des projets de décrets-lois relatifs à l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et à la révision de la loi organique sur le statut des magistrats⁵. Les initiatives du ministère étaient cependant loin de répondre aux exigences avancées par les partisans d'un véritable changement concernant à assainir en priorité le système judiciaire⁶, de renforcer le rôle du Procureur général comme « première autorité du parquet pour une véritable séparation des pouvoirs » et de prévoir que les membres du CSM ne soient plus nommés par le président de la république mais élus⁷.
- 9. Alors que le CPR et Ettakatol ont déclaré que de telles mesures et en particulier la révision de la Loi sur la magistrature et la nomination des juges par l'exécutif– faisaient partie de leurs priorités⁸, le Syndicat des magistrats tunisiens (SMT) et l'Association des magistrats tunisiens (AMT) remettront aux nouvelles autorités une "feuille de route" sur la réforme du système judiciaire. Cette réforme reste l'un des plus grands défis qui attend les nouvelles autorités.

3. La législation antiterroriste du 10 décembre 2003

- 10. Dans le cadre du premier EPU de la Tunisie, aucune recommandation sur la législation antiterroriste du 10 décembre 2003 (Loi No. 2003-75) ne lui a été adressée malgré le fait que son utilisation abusive ait donné lieu à de nombreuses violations et détentions arbitraires. Seul le Mexique lui a recommandé de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste⁹, recommandation acceptée et mise en œuvre en janvier 2010 lorsque M. Scheinin s'est rendu en Tunisie. Cependant, cette visite ne s'est pas déroulée dans la transparence requise du fait de la rétention d'informations par les autorités. Ce n'est que dans la "seconde période" que le Rapporteur spécial a pu effectuer une seconde visite du 22 au 26 mai 2011 au cours de laquelle il a pu évaluer les progrès effectués récemment en matière de respect de droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et identifier les réformes prioritaires.
- 11. Nonobstant l'absence de recommandation concernant cette législation qui contient une définition floue et extensive du crime de terrorisme, il nous semble primordial de la mentionner étant donné qu'elle a été instrumentalisée par les autorités tunisiennes pour persécuter et poursuivre arbitrairement toute personne s'opposant au gouvernement et en particulier les militants de partis islamistes. Entre 2000 et 3000 personnes auraient été condamnées en vertu de cette loi depuis son entrée en vigueur¹⁰.
- 12. Selon certains avocats tunisiens, cette législation n'est plus appliquée depuis le 14 janvier 2011¹¹, ce qui a été confirmé par Martin Scheinin lors de sa dernière visite en Tunisie¹² et les personnes détenues en vertu de cette législation ont été libérées suite à la promulgation d'une loi d'amnistie le 19 février 2011¹³.

Portail de la Justice en Tunisie, "Le ministre de la Justice reçoit le Rapporteur spécial sur la promotion des droits de l'homme", http://www.e-justice.tn/index.php?id=896 (consulté le 4 juillet 2011)

⁵ Portail de la Justice en Tunisie, "Le ministre de la Justice reçoit une délégation du Centre international pour la justice transitionnelle", 21 septembre 2009, http://www.e-justice.tn/?id=950 (consulté le 23 septembre 2011)

Mokhtar Yahyaoui, juge tunisien, Entretien téléphonique avec Alkarama, 10 octobre 2011

Jeune Afrique, "Tunisie: avocats et magistrats exigent l'indépendance de la justice", 4 novembre 2011, http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20111104193433/ (consulté le 5 novembre 2011)

⁸ Human Rights Watch, A Questionnaire for candidates in Tunisia's 2011 elections, pp. 15 et 27

Recommandation formulée par le Mexique et acceptée par la Tunisie, Rapport du Groupe de travail, A/HRC/8/21, Para. 83, p. 24

Samir Dilou, Président du Comité de soutien aux prisonniers politiques et Porte-parole actuel d'Ennahda, entretien téléphonique avec Alkarama, le 15 février 2011

Me Mokhtar Yahyaoui, juge tunisien, entretien téléphonique avec Alkarama, le 10 octobre 2011

OHCHR, "Counter-terrorism: UN Human Rights expert concludes follow-up mission to Tunisia", Geneve, 26 mai 2011 http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11066&LangID=E, consulte le 1er juin 2011

AFP, Le Figaro, "Tunisie: amnistie générale en vigueur", 19 fevrier 2011, (consulté le 4 mars 2011)

- 13. Dès le lendemain du 14 janvier 2011, les autorités de transition se sont prononcées en faveur de l'abrogation de cette législation "anti-démocratique", et ont multiplié les engagements à l'instar du ministre de la Justice Me Chebbi en faveur de l'amendement des législations antiterroristes¹⁴. Le 04 novembre 2011celui-ci a annoncé que le ministère de la justice avait élaboré un texte de loi visant à modifier la loi No. 75/2003 relative à la répression du terrorisme pour "restreindre son champ d'application afin d'éviter toute menace des libertés individuelles. 15".
- 14. Le CPR et Ettakatol se sont prononcés en faveur de l'abrogation de la législation antiterroriste. Malgré les engagements des différentes parties en faveur de son abrogation, aucun échéancier n'a encore été fixé à ce jour.

4. De la pratique de la torture vers une volonté de son eradication

- 15. L'une des caractéristiques majeures de l'arsenal répressif de Ben Ali a été la pratique systématique de la torture à l'encontre des détenus, en particulier islamistes, par toutes les branches des services de police en toute impunité ce que nous n'avons pas manqué de mentionner dans notre contribution précédente¹⁶. S'il est vrai que la pratique de la torture a très nettement reculée dans les dix mois qui ont suivi la chute du régime celle-ci est restée généralisée toute la "première période".
- 16. Au cours du premier cycle de l'EPU, les autorités avaient réaffirmé leurs engagements en matière de lutte contre la torture et l'impunité des tortionnaires en déclarant: "Dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention contre la torture (...) le gouvernement tunisien œuvre constamment à mettre en pratique tous les mécanismes en vue de faire face aux abus¹⁷" ajoutant "Les autorités judiciaires tunisiennes n'hésitent pas à poursuivre tout abus de pouvoir de la part des agents d'application de la loi, notamment des actes de violence et de mauvais traitements dont ils se rendent coupables. ¹⁸" Pourtant, force est de constater que tout au long de l'ère Benali ces engagements sont restés lettre morte: la torture a continué d'être pratiquée de manière systématique en toute impunité par toutes les forces de police orchestrées par la Direction de la sûreté nationale. Ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire n'ont pris de mesure concrète pour renverser la tendance et poursuivre les responsables. Entre avril 2008 et le 14 janvier 2011, plusieurs centaines de personnes arrêtées en vertu de la législation antiterroriste ont été torturées sans que les tortionnaires ne soient inquiétés. Sur 246 poursuites initiées contre des responsables de tortures entre 1999 et 2009, seules sept ont donné lieu à des condamnations pénales.
- 17. Après la chute du régime, des dizaines de cas d'usage excessif de la force et de tortures perpétrées par les forces de sécurité (forces de sécurité intérieure, garde nationale) dans la rue, les postes de police, et les prisons ont été rapportés. La majorité des cas signalés après le 14 janvier concerne des détenus dans certaines prisons (Gabes, Borj Erroumi et Mornaguia) victimes d'une campagne d'exaction menée par l'administration pénitentiaire¹⁹, d'autres cas concernent des manifestants comme **Oussama Achouri** et **Mohamed Sedki Hlimi²⁰**, passés à tabac et torturés en garde à vue et dans de rares cas des prisonniers de droit commun comme **Samir Abdelnasser El-Mataoui**, torturé par des agents de police en avril 2011 dans l'enceinte de l'hôpital Charles Nicole a Tunis²¹.

Leaders, "Interview avec le ministre de la Justice, Me Chebbi", 04.11.2011, http://www.leaders.com.tn/article/me-lazhar-karoui-chabbi-ministre-de-la-justice, (consulté le 6 novembre 2011)

http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=557:tunisie-alkarama-constate-aucune-amelioration-dans-la-situation-des-droits-humains&catid=62:rapports&Itemid=145

17 Rapport national de la Tunisie, EPU, Premier cycle, avril 2008, A/HRC/WG.6/1/TUN/1, Para. 39, p. 13

Nawaat, "Qui peut rendre justice à ce jeune handicapé?", 2 avril 2011 http://nawaat.org/portail/2011/04/02/qui-peut-rendre-justice-a-ce-jeune-handicape/ (consulte le 16 juillet 2011)

Me Imene Triki, Presidente de l'Association *Liberté et Equité*, Entretien téléphonique avec Alkarama, 10 octobre 2011

Portail de la Justice en Tunisie, Actualités, "Le ministre de la Justice reçoit une délégation du Centre international pour la justice transitionnelle", 21 septembre 2011, http://www.e-justice.tn/?id=950 (consulté le 13 octobre 2011)

Alkarama, Contribution dans le cadre de l'Examen périodique universel, 20.11.2007, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&task=view&id=239&Itemid=1, et Alkarama, Tunisie: Alkarama ne constate aucune amelioration dans la situation des droits humains, 2 avril 2009,

Rapport national de la Tunisie, EPU, Premier cycle, avril 2008, A/HRC/WG.6/1/TUN/1, Para. 40, p. 13

Alkarama, La Tunisie face a de grands défis, Soumission de la liste des questions devant etre examinées dans le cadre du 3e rapport périodique de la Tunisie par le Comité contre la torture, 4 mars 2011

- 18. A l'issue du premier cycle de l'EPU, les autorités tunisiennes avaient accepté certaines des recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la torture et à la coopération avec les procédures spéciales de l'ONU. Ainsi, la Tunisie avait accepté d' "envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (...) dès que possible²²." et de "coopérer avec (...) le Rapporteur spécial sur la question de la torture.²³". Ce n'est qu'après la chute de l'ancien régime que ces recommandations ont été implémentées par le gouvernement de transition. Ainsi, la Tunisie a ratifié le 29 juin 2011 plusieurs instruments internationaux dont le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) après avoir accepté de recevoir en visite d'une semaine entre les 15 et 22 mai 2011 M. Juan Mendez, le Rapporteur spécial sur la torture.
- 19. Si ces initiatives de la part du gouvernement provisoire sont à saluer, il convient de souligner l'importance de l'adoption de mesures concrètes de prévention et d'éradication de la torture (notamment par l'établissement d'un mécanisme national de prévention tel que prévu par l'OPCAT), accompagnée de réformes législatives et structurelles globales. La réforme de l'appareil sécuritaire et la mise en place de moyens de contrôle sont indispensables et constitue une priorité à laquelle devra s'atteler le nouveau gouvernement. Enfin, la lutte contre l'impunité des auteurs de tortures est conditionnée par l'ouverture d'enquêtes indépendantes et des mesures de poursuite judiciaires.
- 20. Les initiatives actuellement entreprises en vue de l'éradication de la torture n'en sont qu'à leurs balbutiements et doivent être encouragées. Le ministère de la Justice a notamment élaboré un texte de loi visant à amender des dispositions du Code pénal afin d'élargir le champ d'application de son article 101 bis relatif à la torture²⁴. Les partis politiques majoritaires à l'Assemblée constituante se sont quant à eux engagés à combattre la pratique de la torture, à l'instar du CPR, qui a recommandé que la torture soit inscrite comme crime contre l'humanité dans la Constitution et déclarée imprescriptible²⁵.

5. Recommandations

- 1. Entreprendre une réforme structurelle et législative du système judiciaire pour garantir son indépendance par rapport au pouvoir exécutif en inscrivant notamment le principe d'inamovibilité des juges dans la future constitution ;
- 2. Amender notamment les lois organiques No. 67/29 relatives à l'organisation du Conseil judiciaire et au Conseil supérieur de la magistrature et No. 2005-81 autorisant le Président de la république à nommer 9 membres du CSM;
- 3. Entreprendre des réformes législatives et structurelles globales afin d'éradiquer la pratique de la torture et assurer que l'interdiction absolue de la torture soit inscrite dans la future Constitution; Amender l'article 101 bis du Code pénal relatif au crime de torture pour étendre son application aux commanditaires ;
- 4. Ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations de tortures et autres exactions commises durant les 23 ans de règne de Ben Ali, s'assurer que les responsables soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation; Adopter un mécanisme de prévention national dans un délai d'un an et organiser des visites régulières dans les centres de détention;
- 5. Abroger la législation antiterroriste du 10 décembre 2003 ;
- 6. Entreprendre une réforme de l'appareil sécuritaire et garantir aux forces chargées de l'application de la loi une formation fondée sur le respect des droits de l'homme.

² Recommandation formulée par le Canada et le Royaume-Uni, Rapport du Groupe de travail, A/AHR/8/21. Para. 83, p. 23

²³ Recommandation formulée par le Mexique, *Rapport du Groupe de travail*, A/AHR/8/21. Para. 83, p. 24

Leaders, "Interview avec le ministre de la Justice, Me Chebbi", 04.11.2011, http://www.leaders.com.tn/article/me-lazhar-karoui-chabbi-ministre-de-la-justice, (consulté le 06.11.2011)

Human Rights Watch, *A Questionnaire for candidates in Tunisia's 2011 elections*, 20 octobre 2011, p. 15